

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

NÎMES, le 27 septembre 2005

Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

ARRETE PREFECTORAL N°2005-270-6

**Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation
sur la commune de Saint-Gilles, autour du site industriel constitué par les sociétés
DE SANGOSSE et DEULEP**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34,
- Vu le Code du travail,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04 243N du 27 décembre 2004 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agro pharmaceutiques exploité par la société De Sangosse à Saint-Gilles ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Création

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site DE SANGOSSE, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

ARTICLE 2 - Composition

Le CLIC de Saint-Gilles est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- le Préfet ou son représentant ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées ;
- un représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- **Monsieur Roland GRONCHI**, maire de la commune de Saint-Gilles.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- **Monsieur Sébastien PROUZET**, responsable hygiène sécurité environnement, représentant le directeur de la société DE SANGOSSE responsable hygiène sécurité environnement,
- **Monsieur José PEREZ**, directeur de la société DEULEP,
- **Monsieur Christophe GIGON**, responsable Sécurité Environnement de la société DEULEP.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- **Monsieur et Madame BEAUSSIER**, représentant la Société de Protection de la Nature (SPN) du Gard – Nîmes ;
- **Monsieur Daniel DESVIGNES et Monsieur Patrick GALAN**, représentant les riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- **Madame Brigitte AVIGNON**, représentante de la société DE SANGOSSE désignée par la délégation du personnel du CHSCT ;

ARTICLE 3 - Présidence et mandat des membres

Le préfet nomme le président sur proposition du comité faite lors de la première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 - Contenu du CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - Expertise

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 6 - Réunion

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - Bilan

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques

POUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES "AS" :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations

ARTICLE 8 - Recours

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Gilles.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Raymond CERVELLE